



MAIRIE DE CURIENNE
Arrondissement de Chambéry
Département de la Savoie

Décision du Maire N°001

DÉCISION DU MAIRE

N° 001 DU 30 AVRIL 2025

*Application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général
des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal
en date du 24 novembre 2020,*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de CURIENNE représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par le Conseil municipal du 24 novembre 2020 en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

D'une part,

ET :

Monsieur Thomas FLIPO, domicilié à LES BARRIERS 73190 LA THUILE, kinésithérapeute,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition du domaine public de locaux affectés à des activités médicales et paramédical conclue avec Monsieur Thomas FLIPO, ainsi que la volonté de la commune d'actualiser le montant de la redevance,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du local affecté à l'usage d'activités médicales ou paramédicales situé sur le lieu-dit Le Boyat à Curienne (73190 SAVOIE).

Il est précisé que l'autorisation d'occupation du domaine public n'est pas consentie à titre privatif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025. Les modalités de mise à disposition (par demi-journée) seront précisées dans l'annexe au présent avenant.

Cette convention ne s'analyse ni en une délégation de service public ni à l'effet de permettre certains ouvrages, en conséquence l'autorisation administrative permettant d'occuper le domaine public n'avait pas à respecter des règles de publicité et de mise en concurrence préalables.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025, renouvelable chaque année tacitement.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment,

les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance mensuelle de 250 €.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en parties ans effet pendant ce délai.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été

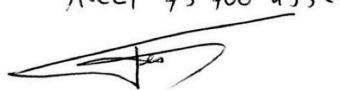
accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Curienne, le 30 avril 2025

Monsieur Thomas FLIPO

Thomas FLIPO
ADELI 73 700 4952


Stéphane BOCHET, Maire



ANEXE 1 : CALENDRIER MISE A DISPOSITION

- 5 ½ journées réparties comme suit : lundi matin, mardi après-midi, mercredi matin, jeudi après-midi, vendredi matin ; cabinet de kinésithérapie de Monsieur Thomas FLIPO
- 3 ½ journées réparties comme suit : mardi matin, jeudi matin, vendredi après-midi ; cabinet de Madame Clémentine JACQUET
- 1 ½ journée répartie comme suit : samedi matin ; SCM INFIRMERIE DE LEYSSE